

**Septième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

11 octobre 2011
Français
Original: anglais

Genève, 5-22 décembre 2011

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Examen du fonctionnement de la Convention, conformément à son article XII

**Article VII: Options pour l'application et proposition
de travail intersession**

Soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

I. Introduction

1. Conformément à l'article VII de la Convention, les États parties s'engagent à «fournir une assistance» ou à «faciliter l'assistance fournie» dans le cas où une Partie a été «exposée à un danger» par suite d'une violation de la Convention. Ni les négociations du texte original de la Convention, qui se sont déroulées de 1968 à 1971, ni la Déclaration finale adoptée lors de la Conférence d'examen qui a suivi, ne précisent le sens de l'expression «exposée à un danger». Toutefois, il est clairement indiqué dans le compte rendu des négociations que l'«assistance» désigne essentiellement une aide médicale ou humanitaire fournie sur demande. La Déclaration finale de la sixième Conférence d'examen renferme plusieurs affirmations afférentes à ce thème – on trouvera en annexe des exemples pertinents susceptibles d'être étudiés ici – qui pourront aussi servir de point de départ à de nouvelles analyses et à d'autres actions. Au cours de la réunion intersessions de 2010, il a été question de la fourniture d'une assistance et de la coordination avec les organisations concernées en cas de violation présumée, mais rien de plus n'a été fait pour déterminer comment l'article VII pourrait être appliqué dans la pratique. C'est pourquoi la septième Conférence d'examen constitue une occasion de porter un regard nouveau sur cette question et de parvenir à un accord sur ce qu'il convient ou conviendrait d'entreprendre. Le Royaume-Uni serait très favorable à une telle démarche. La présente note passe en revue certains des aspects de la question susceptibles d'être étudiés lors de la Conférence d'examen et au-delà.

II. Article VII

2. La principale restriction de l'article VII tient au fait que les États parties s'engagent à fournir une assistance ou à faciliter l'assistance fournie à tout État qui en fait la demande, *uniquement* si le Conseil de sécurité estime que ladite Partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention. Comme indiqué précédemment, l'expression «exposée à un danger» ne fait l'objet d'aucune définition commune, et il est fort probable que l'assistance soit retardée le temps que le Conseil statue sur la demande. Nous ne

pouvons pas toujours compter sur une réponse rapide, ni la garantir, particulièrement lorsque rien ne permet d'affirmer avec certitude qu'un événement est imputable à une cause naturelle ou à un acte délibéré. Même si les négociateurs de la Convention ont prévu que les États devraient prendre certaines mesures, il est évident que les attaques terroristes entreraient dans le champ d'application de l'article VII, notamment en raison des difficultés liées à l'identification de la source d'une flambée de maladie suspecte. En effet, les États ont déclaré qu'ils étaient disposés à fournir une assistance ou à en faciliter la fourniture à tout État qui en fait la demande, s'il a été exposé à un danger ou à des dommages du fait de l'emploi, comme armes, d'agents biologiques ou à toxines par quiconque n'est pas un État partie (Déclaration finale de la sixième Conférence d'examen, par. 38).

3. Une des premières tâches à entreprendre pendant ou après la Conférence d'examen pourrait par conséquent consister à examiner les circonstances susceptibles de correspondre au critère de l'expression «exposée à un danger». La disposition équivalente de la Convention sur les armes chimiques (art. X, par. 8) renferme certaines idées qui pourraient être acceptées comme définition commune par les États parties; par exemple, l'expression:

«Exposée à un danger" pourrait désigner des circonstances impliquant l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes biologiques ou à toxines lorsque:

a) Des armes biologiques ou à toxines ont été utilisées par une entité étatique ou autre contre un État partie;

b) L'État partie est menacé par des actes ou des activités d'une entité étatique ou autre quelle qu'elle soit, qui sont interdits aux États parties en vertu de l'article premier.».

III. Aspects pratiques

4. Lorsque nous examinons les aspects pratiques de l'application de l'article VII, nous devons nous demander attentivement dans quelle mesure l'OMS et les autres organisations intergouvernementales sont les mieux placées pour intervenir en premier et dans quelle mesure une assistance supplémentaire est requise pour améliorer leurs moyens au lieu de n'appréhender les efforts que dans le seul contexte de la Convention. Les activités d'alerte et de secours menées au niveau mondial par l'OMS et son Réseau mondial d'alerte en cas d'épidémie ont déjà pour but de détecter, vérifier et combattre les épidémies. En cas d'émission intentionnelle d'un agent biologique, de telles activités seraient primordiales pour lutter efficacement contre l'épidémie au niveau international. Nous devons également prendre en compte les activités comparables menées actuellement par l'OIE et la FAO. Par ailleurs, compte tenu du temps de latence qui s'écoulera probablement avant que le caractère naturel ou intentionnel d'une flambée soit confirmé, il faudra prioritairement veiller à réagir rapidement et efficacement pour vérifier et traiter les conséquences de la flambée sur la santé humaine ou animale et sur l'agriculture, une action qui ne devrait en aucun cas être retardée par les doutes concernant les causes de la flambée. L'OMS, l'OIE ou la FAO pourraient prendre des mesures pendant que le Conseil de sécurité de l'ONU examine la question. Elles pourraient même intervenir sur le terrain avant que le Conseil de sécurité soit saisi de la question, la priorité étant de traiter les effets quelles qu'en soient les causes. Nous ne devons pas créer un système qui nuirait à de telles mesures ou qui empêcherait leur mise en œuvre, une idée clairement affirmée au paragraphe 33 de la Déclaration finale de la sixième Conférence d'examen.

IV. Liens avec l'article X

5. Un des principaux aspects de l'action du Réseau mondial d'alerte en cas d'épidémie de l'OMS concerne le renforcement des capacités; dans ce contexte, la surveillance, la détection, le diagnostic et l'atténuation améliorés des maladies infectieuses constituent un moyen de défense majeur contre l'utilisation hostile ou la menace de l'utilisation d'agents biologiques et à toxines. À cet égard, les efforts menés dans le contexte de l'article X dans le but d'améliorer les capacités nationales et régionales, notamment dans le cadre du Partenariat mondial et d'autres initiatives, peuvent aussi contribuer à améliorer l'application de l'article VII. Il serait donc judicieux de faire en sorte que les deux articles soient étudiés conjointement dans un futur programme de travail intersessions consacré aux questions de coopération. L'UE souhaiterait que cette démarche fasse partie intégrante d'un futur programme de travail.

V. L'article X de la Convention sur les armes chimiques: un modèle possible?

6. Il est évident que l'Unité d'appui à l'application telle qu'elle est formée aujourd'hui ne peut pas servir de plate-forme à l'assistance d'urgence, car elle ne dispose ni du personnel ni des moyens suffisants pour gérer et distribuer le matériel de protection, les traitements et les contre-mesures médicales selon le rôle qui a été dévolu au secrétariat technique conformément à l'article X (par. 7). Cependant, on pourrait imaginer que l'Unité d'appui à l'application administre un fonds d'assistance volontaire comparable à celui qui a été créé en application de l'article X de la Convention sur les armes chimiques. Elle pourrait peut-être aussi tenir un registre des États parties capables de fournir une assistance et disposés à le faire, dans lequel serait précisé le type d'assistance possible.

7. Nous pourrions aussi envisager d'adapter une autre disposition contenue dans l'article X de la Convention sur les armes chimiques¹. Cela consisterait à reprendre le paragraphe 6, de façon à préciser que, nonobstant l'article VII, les États parties pourraient être encouragés à conclure des accords séparés avec d'autres États parties concernant l'achat d'aide d'urgence.

8. Cependant, si nous prenons les dispositions de la Convention sur les armes chimiques comme modèle, nous devons tenir compte d'une différence particulière, à savoir qu'aucune cause naturelle ne peut entraîner les effets décrits dans la Convention sur les armes chimiques (alors qu'il existe des flambées de maladies d'origine naturelle difficiles à distinguer d'une attaque bactériologique). C'est pour cette raison que les dispositions de la Convention sur les armes chimiques ne doivent pas prendre en compte d'organisations et de réseaux internationaux existants traitant des effets des armes chimiques.

VI. Rôle des experts externes: universitaires, industriels, organisations non gouvernementales internationales et autres

9. Comme lors des premières réunions intersessions, il est très utile de solliciter la participation de représentants d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, d'industriels, d'universitaires et d'ONG. Les chefs de groupe spéciaux pourraient décider d'adresser des invitations en fonction des sujets traités s'ils estiment que

¹ C'est la solution qui a été retenue pour le projet de protocole de 2001 annexé à la Convention sur les armes biologiques.

de telles contributions d'experts externes seraient utiles. Cependant, certaines délégations ne seront peut-être pas prêtes à accepter une telle participation à toutes les réunions. La norme pourrait donc être de dire que toutes les réunions sont ouvertes, sauf s'il en est décidé autrement, et en fonction du thème examiné au titre de l'ordre du jour.

VII. Conclusions

10. Il semble évident, outre la possibilité que la septième Conférence d'examen parvienne elle-même à une interprétation commune de l'article VII dans le sens de ce qui est décrit plus haut au paragraphe 3, qu'en raison de leur complexité, les questions afférentes à l'application pratique de l'article VII nécessiteront un examen plus approfondi dans le cadre d'un nouveau programme de travail intersessions. Il faut en priorité étudier le rôle que les activités présentes et futures de l'OMS, de l'OIE et de la FAO pourraient jouer dans la prise en compte des dispositions de l'article VII en matière d'assistance. C'est pourquoi nous devons rechercher des moyens pratiques permettant de rationaliser l'assistance, en tenant compte des activités présentes des organisations et réseaux intergouvernementaux, et réfléchir à la meilleure façon d'associer ces entités de façon à renforcer les capacités et à obtenir les réponses pratiques les plus efficaces possibles. Cela pourrait se faire dans le cadre d'un nouveau programme de travail intersessions, parallèlement avec l'examen des questions afférentes à l'article X.

Annexe

Indications se rapportant à l'article VII et contenues dans la Déclaration finale de la sixième Conférence d'examen²

«33. La Conférence prend note des vœux exprimés par certains États parties selon lesquels il conviendrait d'examiner promptement toute demande d'assistance et d'apporter en l'occurrence une réponse appropriée. À cet égard, les États parties pourraient, en attendant que le Conseil de sécurité se prononce, fournir une assistance d'urgence en temps utile si la demande en était faite.

34. La Conférence considère que, au cas où les dispositions de cet article seraient invoquées, l'Organisation des Nations Unies pourrait, avec l'aide des États parties, ainsi que des organisations intergouvernementales appropriées, comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), jouer un rôle de coordination dans la fourniture de l'assistance envisagée.

35. La Conférence note que les moyens nationaux prévus par les États parties contribuent aux capacités dont dispose la communauté internationale pour intervenir en cas de flambées de maladies, y compris celles qui pourraient être dues à un emploi d'armes biologiques ou à toxines, enquêter sur ces flambées et en atténuer les effets.

36. La Conférence prend note de la proposition tendant à ce que les États parties examinent dans le détail les modalités à adopter, en cas d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, pour faire en sorte qu'ils puissent apporter une aide d'urgence en temps utile si la demande en est faite.

37. La Conférence réaffirme que les États parties se sont engagés à fournir une assistance ou à en faciliter la fourniture à tout État partie qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cet État a été exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention.

38. La Conférence note que les États parties sont disposés, selon qu'il conviendra, à fournir une assistance ou à en faciliter la fourniture à tout État qui en fait la demande, s'il a été exposé à un danger ou à des dommages du fait de l'emploi, comme armes, d'agents bactériologiques (biologiques) ou à toxines par quiconque n'est pas un État partie.»

² BWC/CONF.VI/6, deuxième partie.